



Assessorat de l'Éducation,
de l'Université, des Politiques de la jeunesse,
des Affaires européennes et
des Sociétés à participation régionale

Assessorato Istruzione,
Università, Politiche giovanili,
Affari europei e Partecipate

Réf. n°

7136/85

Aoste, le

- 3 MAI 2021

L'ASSESEUR À L'ÉDUCATION, À L'UNIVERSITÉ, AUX POLITIQUES DE LA JEUNESSE,
AUX AFFAIRES EUROPÉENNES ET AUX SOCIÉTÉS À PARTICIPATION RÉGIONALE

VU le chapitre III du décret législatif n° 62 du 13 avril 2017, concernant les examens d'État pour le deuxième cycle de l'enseignement ;

VU la loi régionale n° 18 du 03 août 2016, portant adaptation de la loi n° 107 du 13 juillet 2015 (Réforme du système national d'éducation et de formation et délégation pour la réorganisation des dispositions législatives en vigueur) à l'organisation scolaire de la Vallée d'Aoste ;

VU la loi régionale n° 11 du 17 décembre 2018, portant réglementation du déroulement des épreuves de français dans le cadre de l'examen d'État sanctionnant la fin de l'enseignement secondaire en Vallée d'Aoste ;

VU notamment l'art. 6 de la loi susmentionnée, au sens duquel l'assesseur régional compétent en matière d'éducation doit définir le type, les délais et les modalités de déroulement de l'épreuve écrite et les grilles d'évaluation des épreuves écrite et orale de français ;

VU l'arrêté réf. n° 52025 du 10 décembre 1998, concernant les programmes de français des établissements secondaires du deuxième degré de la Région ;

VU l'arrêté réf. n° 13184 du 25 août 2020, concernant le déroulement de l'épreuve de français des examens d'État pour l'année scolaire 2020/2021 ;

VU l'arrêté réf. n° 19769 du 5 novembre 2020, relatif à la définition de la forme et des modalités des épreuves de vérification linguistique, pour l'année 2020/2021 ;

VU l'art. 1^{er}, alinéa 504, de la loi n° 178 du 30 décembre 2020, concernant le budget prévisionnel 2021 et le budget pluriannuel 2021/2023 de l'État ;

Département surintendance des écoles
Dipartimento sovrintendenza agli studi
51.00.00

11100 Aoste
1, place Deffeyes
téléphone +39 0165273289
télécopie +39 0165273275

11100 Aosta
piazza Deffeyes, 1
telefono +39 0165273289
telefax +39 0165273275

istruzione@pec.regione.vda.it
istruzione@regione.vda.it
www.regione.vda.it
C.F. 80002270074

VU l'ordonnance du ministre de l'éducation n° 53 du 03 mars 2021, concernant les examens d'État pour le deuxième cycle de l'enseignement pour l'année scolaire 2020/2021 ;

VU la loi régionale n° 7 du 27 avril 2021, portant mesures urgentes en matière de déroulement de l'examen d'État et des épreuves de vérification linguistique dans les écoles secondaires de la Vallée d'Aoste

ARRÊTE

Art. 1^{er}

Document à élaborer par le Conseil de classe

1. Dans le document prévu par le premier alinéa de l'art. 10 de l'ordonnance du ministre de l'éducation n° 53 du 03 mars 2021, le Conseil de classe doit également indiquer les textes étudiés dans le cadre de l'enseignement du français qui seront soumis aux candidats lors de l'examen oral, ainsi que les grilles d'évaluation des épreuves de français, conformément aux dispositions de l'arrêté de l'assesseur à l'éducation, à l'université, aux politiques de la jeunesse, aux affaires européennes et aux sociétés à participation régionale, réf. n° 13184 du 25 août 2020, aux termes de la loi régionale n° 11 du 17 décembre 2018.

Article 2

Épreuve orale de l'examen

1. Au cours de l'épreuve orale, le candidat doit démontrer qu'il a appris les contenus et les méthodes propres aux différentes disciplines, qu'il est capable d'utiliser les connaissances acquises et de les relier entre elles pour argumenter, en italien et en français, de manière critique et personnelle, en utilisant également la langue étrangère.

Article 3

Articulation et modalités de déroulement de l'épreuve orale de français

1. À titre de complément des dispositions du premier alinéa de l'art. 18 de l'ordonnance n° 53/2021 susmentionnée, le candidat est tenu de discuter un texte court étudié dans le cadre de l'enseignement de la langue et de la littérature française au cours de la cinquième année et inclus dans le document du Conseil de classe visé à l'article 1.
2. En application de l'art. 6 de la loi régionale n° 11/2018, les caractéristiques de l'épreuve orale ainsi que la grille d'évaluation sont fixées par l'arrêté réf. n° 13184/2020.
3. Chaque jury peut accorder au candidat, si cela s'avère nécessaire, un délai supplémentaire par rapport au délai prévu par l'art. 18 de ladite ordonnance.

Article 4

Note finale et attestation de la maîtrise du français

1. Le jury attribue à l'épreuve orale de français une note en dixièmes, en utilisant la grille d'évaluation prévue par l'arrêté réf. n° 13184/2020.
2. L'attestation prévue par l'art. 10 de la loi régionale n° 11/2018 est délivrée uniquement si le candidat obtient une note égale ou supérieure à six dixièmes.

Article 5

Épreuves de connaissance linguistique pour l'année scolaire 2020/2021

1. En complément des dispositions prévues à l'art. 3 de la loi régionale n° 7/2021, pour l'année scolaire 2020-2021, à titre exceptionnel et uniquement pour l'année en cours, les épreuves de connaissance linguistique visées à l'art. 6 de la loi régionale n° 18 du 3 août 2016 et à l'article 3 de l'arrêté réf. n° 19769 du 5 novembre 2020, pour les classes de seconde et de cinquième d'école primaire de production orale en langue française, pour les classes de cinquième de la communauté Walser pour l'ensemble de l'épreuve de langue allemande et pour les classes de seconde de l'école secondaire du deuxième degré de production orale de langue allemande n'auront pas lieu.



L'assessore
Luciano Caveri

Département surintendance des écoles
Dipartimento sovrintendenza agli studi
51.00.00

11100 Aoste
1, place Deffeyes
téléphone +39 0165273289
télécopie +39 0165273275

11100 Aosta
piazza Deffeyes, 1
telefono +39 0165273289
telefax +39 0165273275

istruzione@pec.regione.vda.it
istruzione@regione.vda.it
www.regione.vda.it
C.F. 80002270074

